

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 22

Votants : 27

Date de la convocation : 29 Mars 2024

N° 24.04.15.05

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 du mois d'Avril, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, M. LAN SUN LUK, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme GUITARD, M. N'ZENGUI, Mme PARIILLON, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. THIRY, Mme DAMAIS, M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL

ABSENTS : Mme BLO, Mme PLAYS, M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS :
M. M. BOUSQUEL en faveur de Mme MERLET
Mme DE LAMOTTE en faveur de Mme ANDRIEU
Mme WEBER en faveur de M. SAVY
M. GROS en faveur de M. GALIBERT
Mme IKPEFAN en faveur de Mme VELAY

Finances communales

FISCALITE DIRECTE LOCALE

TAUX D'IMPOSITION 2024

Madame Orlane HURLIN, adjointe aux finances et à la modernisation de l'action publique, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) des collectivités territoriales, prévu à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), doit intervenir chaque année avant le 15 avril.

Les bases réévaluées par l'Etat

Comme chaque année, l'évolution des **bases** fiscales est la conjugaison de deux facteurs :

1. La **dynamique de construction d'un territoire**, également appelée « évolution physique des bases » ;
2. La **revalorisation forfaitaire** qui prend en compte l'évolution du coût de la vie. Cette revalorisation se traduit par une augmentation des bases d'imposition directement liée aux effets de l'inflation.

Pour 2024, la revalorisation est fixée par l'Etat à **+ 3,90 %**. L'impact de cette revalorisation forfaitaire des bases, décidée par l'Etat, se traduit dans le tableau ci-dessous.

| | Bases 2023 | Bases 2024 |
|---|------------|------------|
| Taxe d'habitation | 748 039 | 1 032 000 |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 16 922 000 | 17 738 000 |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 50 900 | 61 600 |

Les taux votés par la ville de JUVIGNAC

Le **taux** est celui qui s'applique aux bases notifiées par l'Etat à la ville, chaque année via un document intitulé « état fiscal 1259 ».

Pour mémoire, ce document très attendu chaque année par les collectivités pour objet de récapituler le montant des bases prévisionnelles des impositions directes locales. Cet état est prérempli par les services fiscaux et transmis par envoi dématérialisé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Cette notification des états 1259 doit intervenir chaque année au plus tard le 31 mars pour permettre aux collectivités de voter les taux et les budgets au plus tard le 15 avril.

Depuis 2020, suite à la réforme de la fiscalité directe locale, le taux de Taxe d'habitation (TH) est figé à sa valeur de 2019, et ce jusqu'en 2022 inclus.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) **peut à nouveau être modulé par les collectivités locales** en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est cependant proposé de ne **pas augmenter les taux d'imposition et de maintenir en 2024 les taux de 2023**.

| | Taux 2023 | Taux 2024 |
|---|-----------|-----------|
| Taxe d'habitation | 21,01% | 21,01% |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 56,18% | 56,18% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 120,77% | 120,77% |

C'est donc la **9^{ème} année consécutive, que les taux d'imposition à JUVIGNAC n'augmentent pas**.

Pour mémoire, en 2019, le taux de Taxe sur le Foncier Bâti a été diminué de 2,14%.

Le produit fiscal

Le produit fiscal est le résultat de l'équation : **base X taux**.

Les données chiffrées illustrant l'évolution et les effets de la réforme de la taxe d'habitation sur les prévisions des recettes fiscales entre 2023 et 2024 sont décrites ci-dessous :

| | Produits 2023 | Produits 2024 |
|---|-------------------|-------------------|
| Taxe d'habitation | 157 163 | 216 823 |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 11 665 894 | 12 228 398 |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 61 472 | 74 394 |
| TOTAL | 11 884 529 | 12 519 616 |

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

DE PRENDRE ACTE de l'Etat 1259 transmis à la Ville par les services de l'Etat et de la revalorisation forfaitaire des bases de 3,9% ;

D'APPROUVER la non augmentation des taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour 2024 ;

DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2024, chapitre 73 ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 26

Contre : 1 (M. Thiry)

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 034-213401235-20240418-DELIB24041505-AR